

# Comment travailler sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante ?

Article R.4412-94, 2°

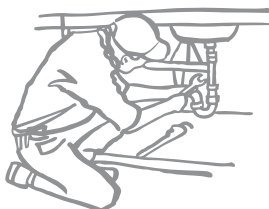
Communication réalisée dans le cadre du Plan régional Santé Environnement 2 et du Plan régional Santé Travail 2 « Réduction des expositions à l'amiante »



# L'amiante, c'est quoi ?

L'amiante est un minéral fibreux connu pour ses propriétés. Doté de bonnes caractéristiques mécaniques, résistant aux hautes températures et aux agents chimiques, l'amiante a été intégré à de nombreux matériaux de construction jusqu'en janvier 1997, date de son interdiction en France.

## Suis-je exposé ?

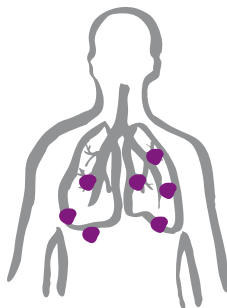


Professionnels de maintenance, ascensoristes, échafaudeurs, électriciens, menuisiers, plombiers, peintres, chauffagistes, carreleurs, agriculteurs... sont potentiellement exposés dès lors qu'ils interviennent sur ou à proximité de matériaux susceptibles de libérer des fibres ou des poussières d'amiante.



## Quels sont les risques ?

Très fines, les fibres d'amiante peuvent pénétrer l'appareil respiratoire en profondeur. Leur présence dans l'organisme peut générer une insuffisance respiratoire voire un cancer du poumon.



# Comment travailler sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante ?

- 1 Repérage avant travaux



- 2 Préparation de l'intervention



- 3 Intervention



- 4 Suivi des expositions





# 1 REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

## • Le bâtiment a-t-il été construit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ?

**Si oui, un risque existe.**

Procurez-vous, s'ils existent, les rapports de repérages amiante et a minima, le diagnostic technique amiante (DTA) auprès du maître d'ouvrage. À noter qu'en cas de vente du bâtiment, un diagnostic a dû être remis au propriétaire.

Le repérage doit être adapté à la nature des travaux à réaliser. En effet, le repérage doit être exhaustif, sans se limiter aux matériaux visés aux listes A et B du DTA et il doit être effectué sur toutes les zones concernées par les travaux.

Un doute subsiste ? Demandez la réalisation d'un prélèvement et d'une analyse.

**Pas de repérage = Pas d'intervention !**

### Où peut-il y avoir de l'amiante ?

(Liste non exhaustive)



- |                    |                 |                   |
|--------------------|-----------------|-------------------|
| 1 Enduits bitumeux | 6 Conduits      | 11 Toitures       |
| 2 Faux plafond     | 7 Flocage       | 12 Cloisons       |
| 3 Colles carrelage | 8 Enduit façade | 13 Peintures      |
| 4 Dalle amiante    | 9 Mastics       | 14 Ragréage       |
| 5 Bardage          | 10 Cheminée     | 15 Chaudières ... |



2

## PRÉPARATION DE L'INTERVENTION

**Seules les personnes formées et disposant d'un avis de non contre-indication médicale sont autorisées à intervenir.**

Elles doivent impérativement avoir suivi une formation à la sécurité et une formation aux interventions sur des matériaux ou des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, conformément à la réglementation en vigueur.

### • Élaborez un mode opératoire

Le mode opératoire donne un cadre à l'intervention. Il définit notamment :

- la nature de l'intervention,
- le type et les quantités d'amiante manipulées,
- le type de lieux d'intervention et le nombre de travailleurs impliqués,
- les méthodes mises en œuvre,
- et l'organisation de la prévention.

Envoyé pour avis au médecin du travail, au CHSCT ou aux délégués du personnel, **le mode opératoire doit être transmis à l'Inspection du travail, à la CARSAT et le cas échéant à l'OPPBT.**



### • Préparez le matériel

Prévoyez les équipements de protection collective et de protection individuelle : surfactant, aspirateur à très haute efficacité (THE), sac pour les déchets, kit amiante, combinaison, masque, filtre, gants, sur-chaussures, matériel de décontamination...





## 3 INTERVENTION

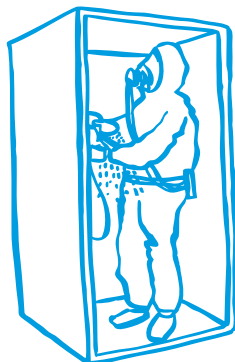


### • Protégez l'environnement

Avant toute intervention, protégez l'environnement du chantier : informez les occupants, balisez la zone d'intervention en interdisant les accès, obturez et calfeutrez les ouvertures, confinez l'espace.

### • Protégez les intervenants

Organisez le travail, utilisez les outils et les équipements de protection individuelle adaptés : matériels de décontamination et de restitution des locaux, combinaisons, gants, sur chaussures ou bottes de sécurité. La protection respiratoire recommandée est, selon les conditions de réalisation des travaux : le masque complet isolant à adduction d'air ou le masque complet filtrant à ventilation assistée TM3P avec filtre de classe P3.



### • Limitez l'empoussièrément

Évitez la casse,  
Travaillez à l'humide (surfactant, agent mouillant...),  
Privilégiez les outils à vitesse lente  
et avec aspiration THE à la source.



### • Conditionnez et évacuez les déchets

Utilisez un emballage réglementaire.  
Évacuez les déchets vers un centre d'élimination ou de traitement autorisé.



### • Rédigez un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA)

Téléchargez le formulaire CERFA n°11861\*02 à partir du lien :  
<http://vosdroits.service-public.fr/pme/R14335.xhtml>.

*Potentiellement dangereux, vos déchets d'amiante doivent être évacués dans des sites dédiés. Soumis à une réglementation stricte (réglementation ADR), le transport d'amiante libre doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture dès lors que la quantité transportée excède les 100 kg.*



## 4 SUIVI DES EXPOSITIONS

**L'intervention doit impérativement faire l'objet d'un suivi administratif et médical.**

Après chaque intervention, l'employeur doit compléter une « **fiche individuelle d'exposition** » reprenant la nature de l'exposition, ses dates, sa durée... Cette fiche doit être remise au médecin du travail. Elle est consultable par le salarié.

En cas de départ du salarié, l'employeur remet une copie de la « **fiche de prévention des expositions** » au travailleur. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur.



Support de communication produit par la Direccte des Pays de la Loire et réalisé en partenariat avec les services de l'État, organismes de prévention, organisations professionnelles et Élus.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Pour plus d'information, adressez-vous aux institutionnels, organisations professionnelles et aux organismes de prévention suivants :

**DIRECCTE des Pays de la Loire**

Tel. 02 53 46 79 00

[www.pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr)

[www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)

**DREAL des Pays de la Loire**

Tel. 02 72 74 75 02

[www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr)

**CARSAT des Pays de la Loire**

Tel. 02 51 72 61 75

[www.carsat-pl.fr](http://www.carsat-pl.fr)

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

**OPPBTB des Pays de la Loire**

Tel. 02 40 49 68 02

[nantes@oppbtp.fr](mailto:nantes@oppbtp.fr)

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT des Pays de la Loire**

Tel. 02 40 20 37 77

[www.paysdelaloire.ffbatiment.fr](http://www.paysdelaloire.ffbatiment.fr)

**CAPEB Pays de la Loire**

Tel. 02 40 89 71 47

[www.capeb-paysdelaloire.fr](http://www.capeb-paysdelaloire.fr)

**CHAMBRE D'AGRICULTURE des Pays de la Loire**

Tel. 02 41 18 60 00

[www.agrilianet.com](http://www.agrilianet.com)

**CONSEIL RÉGIONAL des Pays de la Loire**

[www.paysdelaloire.fr](http://www.paysdelaloire.fr)